

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **FLAME DUO***

de la société ALBAUGH TKI D.O.O

enregistrée sous le n°2020-1815

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 juin 2022,

Vu l'évaluation du dossier de compensation des études portant sur la substance active tribénuron-méthyl, figurant en annexe 3 de ces conclusions,

Considérant que, suivant cette analyse, les études nécessaires au renouvellement de la substance active et à l'AMM n'ont pas toutes été compensées, et ne peuvent donc pas toutes être utilisées dans le cadre de la présente demande,

Considérant aussi qu'un risque d'effet nocif pour le consommateur ne peut être exclu,

Considérant de plus que la substance active tribénuron-méthyl entrant dans la composition du produit n'a pas la même origine que celles évaluées et approuvées conformément au Règlement (CE) n°1107/2009,

Considérant que les sources revendiquées pour la substance active tribénuron-méthyl contenue dans le produit ne sont pas validées au niveau européen.

Considérant enfin qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	FLAME DUO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ALBAUGH TKI D.O.O Grajski trg 21 SI-2327 RACE Slovénie
Formulation	Granulé soluble dans l'eau (SG)
Contenant	104 g/kg - florasulame 250 g/kg - tribénuron-méthyl
Numéro d'intrant	424-2020.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 24/05/2023

DocuSigned by:


AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15105901 Céréales*Désherbage	0,06 kg/ha	1/an	-
	Motivation du refus : L'usage sur avoine, blé, orge et seigle est refusé car les sites utilisés pour la fabrication de la substance active tribénuron-méthyl entrant dans la composition du produit ne sont pas autorisés en France et au motif que les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour le consommateur.		